



C. Perugini del.

Lith. A. L. Lavoisier, Paris.

CARDINAL PRÊTRE · | · CARDINALE PRETE

PL. 5

CARDINAL-PRÊTRE

(N° 5)

Le cardinal-prêtre, quoique d'ailleurs il soit revêtu du caractère épiscopal, est couvert d'une chasuble, dans les circonstances analogues à celle dont il a été parlé. C'est à cette seule marque qu'on le distingue des cardinaux du premier et du troisième ordre. La chasuble romaine, au lieu de présenter une croix sur la partie postérieure, offre, au contraire, la croix sur la partie antérieure, ainsi qu'on le voit ici.

Les cardinaux-prêtres qui ont reçu le chapeau, à l'exclusion de ceux qui, comme il arrive assez souvent dans les pays autres que l'Italie, n'ont reçu que la barrette, sont mis en possession d'un titre cardinalice. Ce titre est toujours le nom d'une des basiliques ou d'une des autres églises de la ville de Rome. On y voit manifestement l'origine de cette dignité, car les titulaires de ces églises en étaient anciennement les véritables curés. Le droit d'élire le Pape ayant été dévolu au clergé romain, ces titulaires tirèrent d'un tel privilège une haute prérogative d'honneur. Aujourd'hui encore, quoique les cardinaux ne soient plus en réalité les curés de ces églises, ils ont cependant l'administration des revenus qu'elles possèdent et la nomination à tous les emplois. Les cardinaux y jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, de tous les honneurs épiscopaux. Seuls, ils peuvent y porter la crosse, et ostensiblement la croix pastorale, s'ils ont le caractère épiscopal. Mais, quoique simples prêtres par le sacrement de l'Ordre, les cardinaux, en vertu de leur titre, ont constamment la prééminence sur tous les patriarches, archevêques et évêques qui ne font point partie du Sacré-Collège.

